

# DECISION DCC 21-232 DU 16 SEPTEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 1<sup>er</sup> février 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date, sous le numéro 0210/052/REC-21, par laquelle monsieur Eudes Houessou AOULOU, 02 B.P 348 Cotonou, forme un recours pour inconstitutionnalité de l'exigence du parrainage aux candidats à l'élection présidentielle et la discrimination créée à l'égard des candidats indépendants ;

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n°2018-32 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politique en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2019 -41 du 15 novembre 2019 ;
- VU** la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2014 -118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le calendrier électoral n°002/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP du 08 janvier 2021 relatif à l'élection du président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;



Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que les candidats indépendants à l'élection présidentielle comme lui rencontrent des difficultés pour recueillir le parrainage requis car toutes les démarches effectuées à cet effet auprès des partis politiques pouvant leur accorder le parrainage à savoir l'Union Progressiste, le Bloc Républicain et la Force cauris du Bénin émergeant sont restées vaines ; qu'il soutient que l'exigence du parrainage crée une discrimination à l'égard des candidats indépendants et viole la Constitution de même que l'arrêt rendu par la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples le 27 novembre 2020 suite à la requête n° 010/2020 ; qu'il demande à la Cour de constater cette violation de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, l'Assemblée nationale par l'organe de son secrétaire général administratif soutient au moyen de l'article 124 de la Constitution qu'il y a autorité de chose jugée car la loi en cause a fait l'objet de contrôle de constitutionnalité avant d'être promulguée ;

**Vu** l'article 124 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.* » ;

**Considérant** que par la décision DCC 19-525 du 14 novembre 2019 la Cour a déclaré conforme à la Constitution en toutes ses dispositions la loi n° 2019-43 portant code électoral en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 13 novembre 2019 ;

**Considérant** qu'en outre, la Cour a affirmé dans ses décisions DCC 21-010 et DCC 21-011 du 07 janvier 2021 que « Nul pouvoir constitué ne peut contrôler, modifier ou suspendre ou supprimer



un acte de volonté du pouvoir constituant originaire ou dérivé que lorsqu'il en est spécialement habilité » et a décliné sa compétence à connaître de la demande visant à déclarer l'inconstitutionnalité du parrainage ;

**Considérant** par ailleurs que, par la décision EP 21-012 du 17 février 2021, la Cour a décidé que l'acte de parrainage est un engagement unilatéral à soutenir un candidat à l'élection du président de la République et les élus ont la liberté d'accorder leur parrainage aux candidats de leur choix ; qu'ainsi l'autorité de chose jugée attachée à ces décisions s'oppose à la recevabilité de la présente requête ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il y a autorité de chose jugée.

La présente décision sera notifiée à monsieur Eudes Houessou AOULOU, à monsieur le Secrétaire général administratif de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**

Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**

